

DECISION DCC 17- 116 DU 1^{ER} JUIN 2017

Date : 01 Juin 2017

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

Loi ordinaire : (loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017 qui lui a été transmise le 9 mai 2017)

Procédure d'urgence

Loi fondamentale

Irrecevabilité

Conformité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 mai 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 008-C/136/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, en procédure d'urgence, la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017 qui lui a été transmise le 9 mai 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

SUR LA DEMANDE D'EXAMEN EN PROCEDURE D'URGENCE

Considérant que le Président de la République sollicite **l'examen en procédure d'urgence de la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques** en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017, « en raison de l'importance de cette loi pour l'action administrative en général et la mise en œuvre du Programme d'Action du Gouvernement en particulier » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. Dans ce cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation de la loi.* » ; que l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce : « *Les Lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.* » ; que par ailleurs, les articles 35 et 36 de la même loi organique indiquent : « *Dans les cas prévus à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République.* » ; « *La Cour constitutionnelle se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.* » ; que ces dispositions énumèrent ainsi les cas où le Président de la République peut solliciter de la haute juridiction de statuer en procédure d'urgence ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour établie par ses décisions DCC 98-080 du 20 octobre 1998, DCC 98-084 du 19 novembre 1998, DCC 98-090 du 07 décembre 1998, DCC 17-106 et DCC 17-107 du 18 mai 2017, **le Président de la République peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'une loi censée porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques** ; qu'il peut également

demander, le cas échéant, l'examen en procédure d'urgence **d'une loi organique** ; que conformément à l'article 36 de la loi organique précité, il peut aussi solliciter l'application de la même procédure dans le cadre **d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes** prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République ne relève d'aucun des cas prévus par les textes précités ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de déclarer irrecevable sa requête ;

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est irrecevable la demande d'examen en procédure d'urgence sollicitée par le Président de la République.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2017-08 portant identification des personnes physiques en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 24 avril 2017.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juin deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-